

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'association de gestion de la Maison rhodanienne de l'environnement a été créée le 28 juin 1994.

Cette association a pour but de promouvoir la protection et l'amélioration de l'environnement dans le département du Rhône ainsi que d'y contribuer . Son siège est fixé 32, rue Sainte Hélène à Lyon 2°.

La communauté urbaine de Lyon a accepté de participer pendant deux années consécutives au fonctionnement de cette association par le versement d'une subvention de 330 450 F pour l'année 1995 et de 390 900 F pour l'année 1996, à parité avec le département du Rhône, compte tenu de la mise à disposition par cette collectivité d'un directeur gestionnaire de l'association.

Ces subventions ont permis à la Maison rhodanienne de l'environnement de mettre en place l'ensemble de ses activités et de les développer.

Aujourd'hui, la Maison rhodanienne de l'environnement a largement confirmé ses compétences en matière d'animation et d'information du public sur les différentes actions menées au sein du département du Rhône pour la protection de l'environnement.

Afin de lui permettre de poursuivre ses missions dans de bonnes conditions et pour confirmer sa compétence dans le domaine de la protection de l'environnement, il est nécessaire que la Communauté urbaine, conjointement au département du Rhône, maintienne sa participation pour l'année 1997 au développement de ses moyens de fonctionnement ;

B - Propose de maintenir son soutien aux activités de la Maison rhodanienne de l'environnement par le versement d'une subvention annuelle fixée à 295 900 F pour l'année 1997 et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que ce versement sera subordonné à la production, par l'organisme, du budget de l'exercice 1997 et des comptes approuvés du dernier exercice clos ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de ses commissions finances et programmation et environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Maintient son soutien aux activités de la Maison rhodanienne de l'environnement par le versement d'une subvention annuelle fixée à 295 900 F pour l'année 1997.

2° - Décide que ce versement sera subordonné à la production, par l'organisme, du budget de l'exercice 1997 et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine -exercice 1997, ainsi qu'au budget primitif des exercices suivants, compte 657 480 - fonction 70.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,